RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT
D'AVESNES-SUR-HELPE

SIDEN SIAN

COMMUNE D'ORSINVAL

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'ORSINVAL

ENQUETE PUBLIQUE

Du 4 juin au 4 juillet 2022

2. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Claude NAIVIN, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille le 18 mars 2022

Dossier N° E22000040 / 59

SOMMAIRE

GLOSSAIRE 3
1. GENERALITES 3
1.1. Objet 3
1.2. Organisateur de l'enquête 3
2. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROJET 3
2.1. Contexte territorial 3
2.2. Objectifs du projet 4
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE 5
3.1. Désignation du commissaire enquêteur 5
3.2. Modalités de l'enquête 5
3.2.1. Information du public 6
3.2.2. Accueil du public 6
3.2.3. Permanences du commissaire enquêteur 6
3.3. Climat de l'enquête 6
4. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 7
4.1. Conclusions sur la présentation du dossier 7
4.2. Conclusions sur le projet 7
4.2.1. Sur le zonage proposé 7
4.2.2. Sur l'amélioration des réseaux 8
4.2.3. Sur la prise en compte de l'environnement 8
4.3. Conclusions sur la consultation et la concertation 8
4.4. Conclusions sur la contribution publique 9
5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 9

GLOSSAIRE

CE	Commissaire enquêteur
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIDEN-SIAN	Syndicat intercommunal des eaux du Nord – Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord

1. GENERALITES

1.1. Objet

L'enquête publique objet du présent rapport, qui s'est déroulée du 4 juin au 4 juillet 2022, porte sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Orsinval, située dans le département du Nord, dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Ce projet est établi en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, qui attribue aux communes ou à leurs groupements la délimitation :

- des zones d'assainissement collectif (où elles sont notamment tenues d'assurer la collecte, l'épuration et le rejet des eaux usées domestiques) ;
- des zones d'assainissement non collectif (où elles sont tenues du contrôle des installations) ;
- également de celles où sont nécessaires des mesures de maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et des installations de collecte ou de traitement de ces eaux.

1.2. Organisateur de l'enquête

Le projet est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEN-SIAN, Syndicat des eaux et de l'assainissement du Nord, auquel adhère la commune d'Orsinval.
Il est élaboré par Noréade, régie du SIDEN-SIAN chargée de l'exploitation du service d'assainissement et de l'enquête publique.
Cette enquête a été initialement décidée par le Conseil d'Administration de Noréade par délibération du 11 février 2011.

2. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROJET

2.1. Contexte territorial

Située à une dizaine de km au sud-est de l'agglomération de Valenciennes et voisine de la ville du Quesnoy, Orsinval est une commune rurale du plateau quercitain, qui compte en 2018 552 habitants et 251 logements. Elle est traversée par la vallée de la Rhonelle (affluent de l'Escaut), au fond étroit bocager humide et inondable
Son urbanisation est coupée dans le sens nord-sud par la RD 934 (route de Valenciennes), axe à fort trafic.

Orsinval appartient à la communauté de communes du Pays de Mormal, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) oriente le développement de l'habitat sur la densification des zones urbaines de son territoire, où plusieurs sites de projet sont identifiés.

La commune fait par ailleurs partie de l'agglomération d'assainissement dépendant de la station d'épuration de Maresches, d'une capacité de 4000 équivalents habitants.

2.2. Objectifs du projet

Le projet vise à délimiter dans l'espace communal les terrains sur lesquels les immeubles sont ou peuvent être desservis par l'assainissement collectif (leur raccordement étant obligatoire), les constructions sur le reste du territoire relevant de l'assainissement individuel.

Défini en fonction de critères technico-économiques de faisabilité de l'assainissement collectif, ce zonage constitue un outil d'information des particuliers et de planification réglementaire, adapté aux caractéristiques du territoire, qui a vocation à être annexé au PLUi, avec lequel il pourra évoluer.

Il s'appuie sur un réseau de collecte unitaire et séparatif existant, qui permet le raccordement de plus de 95% des logements de la commune.

La zone d'assainissement collectif proposée répond aux enjeux de développement futur de l'urbanisation, en englobant les sites de développement de l'habitat et dents creuses inscrits en zone urbaine au PLUi, représentant un potentiel d'au moins 25 nouveaux logements, dont les besoins sont absorbables par des réseaux actuels et programmés et par la station d'épuration.

Quelques parcelles en zone urbaine apparaissent toutefois localement coupées par le zonage, qui comprend par ailleurs des parcelles en zone agricole, pouvant avoir une superficie importante, ainsi qu'en zone naturelle protégée aux abords de la Rhonelle.

Sont classées en assainissement non collectif 9 habitations pour lesquelles les coûts de raccordement sont estimés prohibitifs, dont 2 situées en zone naturelle à l'écart du village et 7 dans un secteur urbanisé excentré en entrée sud de commune autour de la RD 934.

Le Maître d'Ouvrage a étudié un projet de desserte collective de ce secteur, conditionné à la réalisation d'installations de raccordement au domaine public sur terrains privés par les propriétaires concernés.

Le zonage s'accompagne de la présentation d'un programme prioritaire de travaux de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales existants, visant en particulier le passage en réseaux séparatifs de la route de Valenciennes (RD 934), qui, avec plusieurs autres rues, dispose encore d'un réseau unitaire.

Ce programme aura un effet positif sur le fonctionnement de la station d'épuration par limitation des apports d'eaux pluviales lors des fortes précipitations.

La réalisation de ces opérations est planifiée sur une durée minimale de 2 ans à partir de 2023. Elle s'inscrira dans un projet plus large coordonné de réaménagement de la RD 934 dans la traversée d'Orsinval par le Département (pour la voirie) et par la Commune (pour les trottoirs).

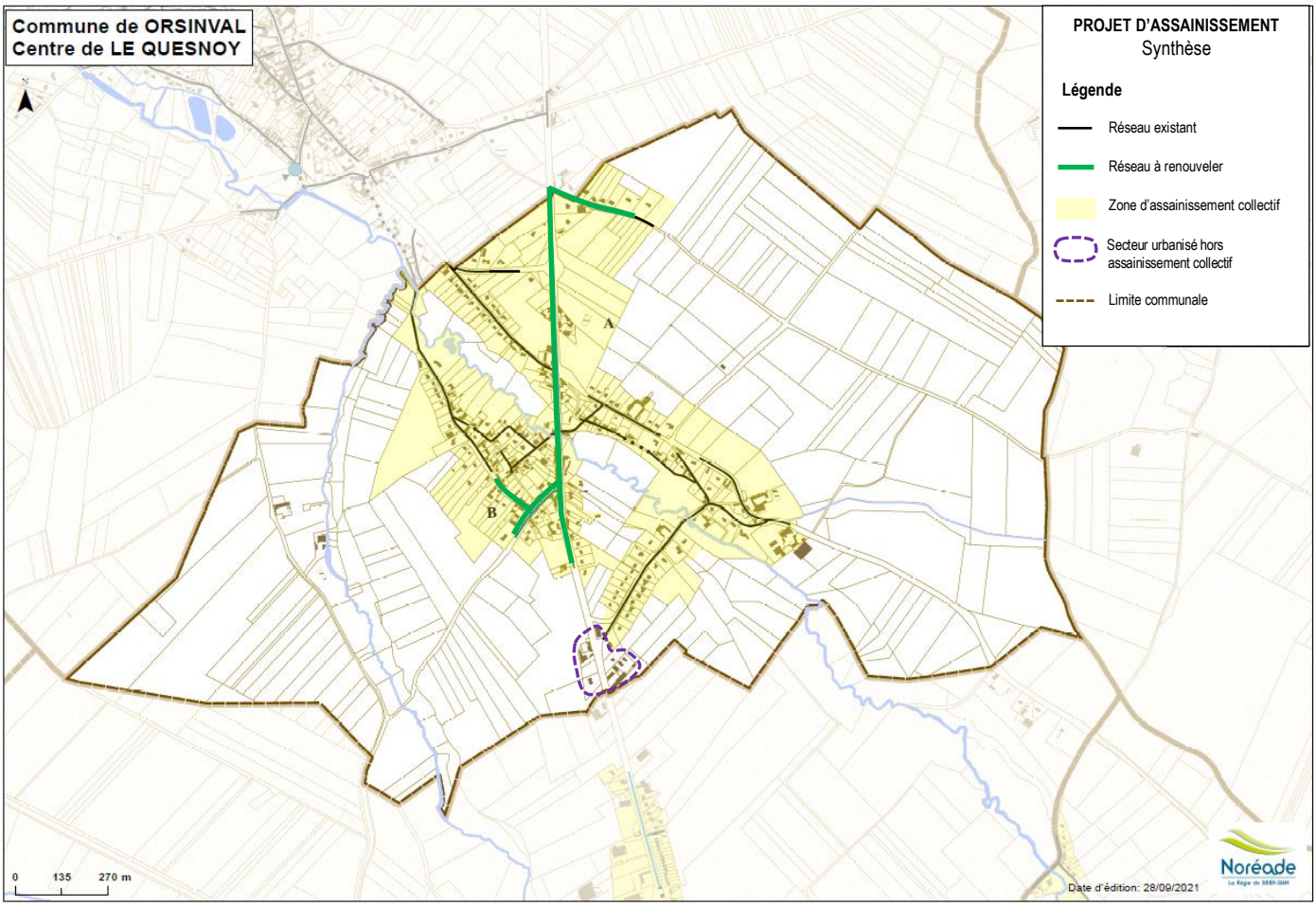

Illustration 1. Carte de synthèse du projet d'assainissement d'Orsinval
(réalisée par le CE sur la base des données cartographiques du dossier).

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par décision n° E22000040 / 59 en date du 18 mars 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

3.2. Modalités de l'enquête

La durée et les modalités d'organisation de l'enquête, concernant en particulier les dispositions d'information et d'accueil du public, ont été définies par l'arrêté du 5 mai 2022 de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN, établi en concertation avec moi.
L'enquête s'est déroulée du 4 juin 2022 à 9h au 4 juillet 2021 à 17h, soit durant 31 jours consécutifs.

3.2.1. Information du public

La publicité de l'enquête a été effectuée en observant les délais réglementaires.
J'ai constaté l'affichage de l'avis au public à la Mairie d'Orsinval, siège de l'enquête, le 19 mai 2022.

Quatre annonces ont été effectuées dans la presse régionale (La Voix du Nord et l'Observateur de l'Avesnois), avant et après le démarrage de l'enquête.

L'avis d'enquête publique a également été mis en ligne sur le site internet de Noréade, la Commune ne disposant pas de site internet.
En revanche, cette dernière a mis en œuvre des moyens supplémentaires d'information des habitants : distribution d'un « flyer » réalisé par Noréade dans toutes les boîtes aux lettres, communication sur le déroulement de l'enquête via l'application mobile d'informations des collectivités « PanneauPocket ».

Il résulte que l'ensemble des moyens déployés, allant au-delà des obligations légales, auront été de nature à permettre une bonne information du public sur l'enquête.

3.2.2. Accueil du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que le registre destiné au recueil des observations ont été mis à disposition du public en Mairie d'Orsinval.
Une version numérique du dossier était également consultable sur le site internet de Noréade, avec possibilité de téléchargement des pièces.

L'accueil physique du public a été organisé de manière satisfaisante par la Municipalité d'Orsinval dans une salle de réunion à quelques pas de l'accueil de la Mairie.

Un poste informatique a aussi été mis gratuitement à disposition des personnes dépourvues d'équipements numériques pour consulter le dossier, au secrétariat de la Mairie. Cet outil n'a toutefois pas été utilisé.

Des observations pouvaient aussi m'être adressées par courrier à l'adresse de la Mairie ou être déposées de manière dématérialisée à une adresse électronique dédiée mise en place par Noréade.

3.2.3. Permanences du commissaire enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie d'Orsinval aux trois dates et horaires successifs prévus par l'arrêté d'enquête.
Mes permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles (salle mise à disposition) qu'administratives (disponibilité et réactivité du personnel communal).
Les dépositions sur le registre ont été publiées sur le site internet de Noréade.

3.3. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, aucun incident n'étant à signaler.
Madame la Maire d'Orsinval et les services municipaux d'Orsinval ont contribué à la bonne organisation matérielle des permanences en Mairie. Les personnes référentes de Noréade ont également contribué au bon déroulement de la procédure d'enquête.

4. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1. Conclusions sur la présentation du dossier

Le dossier du projet de zonage d'assainissement contient les pièces exigées par le code général des collectivités territoriales.

Il comprend un mémoire explicatif relativement concis et accessible aux non-spécialistes. Les annexes plus techniques s'accompagnent de plans en couleurs au format A0, permettant un repérage aisé sur fond cadastral.

J'ai toutefois relevé quelques points d'amélioration matérielle des documents graphiques, relatifs à la mise à jour du bâti sur le fond de plan cadastral, à celle du réseau (plans du réseau et des travaux), à la lisibilité d'informations techniques (plan du réseau).
Par ailleurs, une pagination continue du mémoire et des annexes aurait facilité la consultation du dossier.
La plaquette de l'Agence de l'Eau sur les techniques d'assainissement individuel jointe au dossier est en revanche à signaler pour sa qualité pédagogique.

4.2. Conclusions sur le projet

4.2.1. Sur le zonage proposé

Le projet porté par le SIDEN-SIAN est réalisé en application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'assainissement des eaux usées.

Le mémoire explicatif du projet gagnerait à préciser les critères technico-financiers appliqués par le Maître d'Ouvrage pour déterminer le classement d'un terrain en assainissement collectif ou individuel (un ratio maximal d'investissement de 14 000 € HT par habitation pour les nouvelles dessertes en assainissement collectif ayant été défini par le SIDEN-SIAN).

Le zonage projeté, qui s'appuie sur le réseau de collecte existant, présente un taux de couverture des logements de la commune très significatif et me paraît bien intégrer les perspectives de développement de l'urbanisation planifiées, cohérentes avec les capacités des installations de collecte et traitement des eaux usées actuelles et programmées.

L'examen des plans et mes reconnaissances du terrain me conduisent cependant à préconiser l'intégration dans la zone d'assainissement collectif de quatre terrains bâtis ou constructibles au PLUi, partiellement inclus sans justification technique particulière. Ponctuellement, une parcelle à usage de jardin attenante à une maison en zone d'habitat linéaire pourrait aussi être ajoutée (voir chapitre 5).

Un seul secteur urbanisé, excentré en entrée sud de la commune, comptant 7 habitations et plusieurs locaux d'activités, reste classé en assainissement autonome.
Des scénarios de desserte en assainissement collectif de ce secteur ont été étudiés par le Maître d'Ouvrage, en concertation avec les propriétaires intéressés.
Ils apparaissent conditionnés à un accord préalable entre ces derniers pour la prise en charge d'un réseau de collecte et d'une station de relevage des eaux privés, ou la création de servitudes de raccordement sur terrains voisins dans l'hypothèse d'une solution gravitaire.
L'enquête n'a pas été l'occasion d'une avancée sur ce projet particulier, qui aurait l'avantage de compléter la couverture en assainissement collectif des zones urbaines du PLUi.

Enfin, la méthode de détermination du zonage d'assainissement collectif a pour effet d'y inclure des parcelles en zone agricole ou en zone naturelle protégée au PLUi, aux abords de la Rhonelle.

A cet égard, je suggère le retrait de trois terrains agricoles situés en frange d'urbanisation en périphérie du village, totalisant 4,5 hectares (voir chapitre 5), en correspondance avec le zonage du PLUi.
Cette modification n'obérerait pas l'avenir dans l'éventualité d'un projet d'installation agricole, en ménageant le choix du mode d'assainissement (une demande de raccordement au réseau collectif existant, avec évolution du zonage, restant possible).

4.2.2. Sur l'amélioration des réseaux

Le programme de travaux de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées décrit dans le dossier n'est pas constitutif de l'objet de l'enquête publique.

Il s'agit cependant d'un élément utile à la compréhension de la stratégie globale d'assainissement portée par le SIDEN-SIAN et de la politique d'investissement public associée. Il annonce l'ouverture prochaine de chantiers de voirie sur le territoire communal, particulièrement sur la RD 934 (dont un réaménagement d'ensemble est simultanément prévu par le Département et la Commune). Une information ultérieure du public, notamment des riverains concernés, sur ces opérations et leur déroulement sera à effectuer par les porteurs des projets.

4.2.3. Sur la prise en compte de l'environnement

Les ouvrages d'assainissement, par nature, répondent à des objectifs de santé publique et de bon état de l'environnement.
Le projet est considéré par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) comme sans incidence notable sur l'environnement. Cette dernière a néanmoins préconisé l'établissement d'un plan de zonage spécifique des eaux pluviales, en lien avec les dysfonctionnements observés de la station d'épuration dus aux déversements périodiques d'eaux de pluie.
J'ai pris acte qu'un tel plan ne relevait pas de la compétence exercée par le Maître d'Ouvrage au titre du dossier présenté.
J'ai de surcroît noté que la mise en place des réseaux séparatifs programmés sur la commune contribuerait à améliorer significativement le fonctionnement de la station d'épuration.

Les objectifs du SDAGE Artois-Picardie en matière de gestion des eaux pluviales ne sont abordés que sous l'angle d'une information générale, le projet ne définissant pas de mesures complémentaires spatialisées.
La présence d'une zone à dominante humide du SDAGE le long de la Rhonelle n'est pas non plus mentionnée. Toutefois, relativement à la problématique d'infiltration des eaux, aucun immeuble en zone d'assainissement individuel n'y est recensé.

4.3. <u>Conclusions sur la consultation et la concertation</u>

La MRAE Hauts-de-France a été la seule administration consultée sur le projet, qu'elle n'a pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet n'a pas donné lieu à une concertation publique préalable, hormis l'organisation par le Maître d'Ouvrage d'une réunion ciblée d'information des propriétaires en zone d'assainissement individuel concernés par un projet d'assainissement collectif (cf. 4.2.1).

4.4. Conclusions sur la contribution publique

J'ai reçu deux personnes durant mes permanences :

- Un habitant riverain du secteur de projet d'assainissement précité désireux de connaître l'avancement de celui-ci.
- Le porteur d'un projet de création de logements, demandeur d'informations techniques sur les raccordements au nouveau réseau de collecte programmé.

Leurs interventions sont sans incidence sur le projet de zonage objet de l'enquête.

Aucune autre contribution ne m'est parvenue par les autres voies de participation mises à disposition du public.

Hors du cadre réglementaire de l'enquête, un habitant d'un secteur d'urbanisation résidentielle récente a transmis à l'adresse internet des questions, notamment relatives à la gestion locale des eaux pluviales.

Le Maître d'Ouvrage m'a transmis ses réponses aux observations portées à sa connaissance, qui n'appellent pas de commentaires particuliers de ma part, les éléments étant relatifs aux modalités d'information des riverains sur les travaux programmés et aux remarques exprimées hors cadre de l'enquête.

La faible participation du public à l'enquête ne me semble pas imputable à une insuffisance d'information préalable.
Elle peut notamment avoir pour cause le fait que la plupart des logements de la commune sont déjà raccordés à l'assainissement collectif et que le projet ne génère pas de changements perceptibles par les habitants relativement à leur situation actuelle ou à leurs préoccupations.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu les dispositions des textes réglementaires suivants (liste non exhaustive) :

- Le code général des collectivités territoriales, articles L2224-10 et R2224-6 et suivants ;
- Le code de l'environnement, articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 relatifs à l'enquête publique ;
- La délibération du Conseil d'Administration du SIDEN-SIAN en date du 11 février 2011 autorisant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Orsinval ;
- La décision n° E22000040 / 59 du 18 mars 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;
- L'arrêté de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN en date du 5 mai 2022, prescrivant l'ouverture et fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique ;
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Attendu :

- Que le SIDEN-SIAN est l'autorité habilitée à porter le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Orsinval, élaboré par sa régie Noréade.
- Que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a été établi dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et que les éléments fournis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'enquête publique sont conformes à la réglementation.

- Que les délais de publicité réglementaires par affichage et publications dans la presse ont été respectés.
- Que des moyens de publicité supplémentaires ont été déployés : flyer d'information distribué dans toutes les boîtes aux lettres, communication sur l'application internet mobile « PanneauPocket ».
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN en date du 5 mai 2022 prescrivant l'ouverture et fixant les modalités d'organisation de cette enquête, en particulier que le dossier de présentation du zonage d'assainissement des eaux usées et un registre d'enquête ont été tenus à disposition du public en Mairie d'Orsinval pendant toute la durée de l'enquête.
- Que le commissaire enquêteur a tenu les permanences prévues pour recevoir le public.
- Que toutes les personnes ayant un accès à internet pouvaient consulter le dossier en ligne et déposer des observations à une adresse électronique dédiée à l'enquête.
- Que le Maître d'Ouvrage a satisfait toutes les demandes d'informations ou de compléments émises par le commissaire enquêteur.
- Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Considérant :

- Que le projet de zonage des eaux usées de la commune d'Orsinval a été établi conformément aux attendus précités.
- Que les mesures de publicité de l'enquête publique ont permis une information satisfaisante de la population sur la tenue de l'enquête.
- Que la dématérialisation de l'enquête a été effectuée en observant les dispositions légales, par le biais d'un accès au dossier depuis le site internet du Maître d'Ouvrage, d'une adresse de messagerie dédiée et de la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie.
- Que la zone d'assainissement collectif projetée, en s'appuyant sur un réseau existant, couvre plus de 95% des logements actuels de la commune et intègre les perspectives de développement de l'urbanisation inscrites au PLUi du Pays de Mormal, cohérentes avec les capacités des installations de collecte et traitement des eaux usées existantes et programmées.
- Qu'un secteur d'habitat et d'activités en zone urbaine est actuellement classé en assainissement autonome, le projet d'une collecte des eaux usées de ce secteur imposant aux propriétaires concernés, selon les scénarios, la prise en charge d'équipements de relevage et de raccordement des eaux ou la création de servitudes sur fonds privés voisins.
- Que le zonage paraît localement améliorable au regard de l'état des lieux et des dispositions du PLUi, en particulier par une meilleure intégration de parcelles en zone urbaine et par le retrait de terrains agricoles en frange d'urbanisation.
- Que la méthode appliquée pour déterminer le classement d'un terrain en assainissement collectif ou non, en termes de ratios financiers d'opération, n'est pas suffisamment explicitée dans le mémoire explicatif du projet.
- Que le programme de travaux de renouvellement des réseaux présenté dans le dossier d'enquête complète utilement l'information du public sur la stratégie globale d'assainissement portée par le SIDEN-SIAN pour la commune.

Que les investissements prévus permettront de renforcer l'équipement du village en réseaux séparatifs, avec en effet positif en aval sur le fonctionnement de la station d'épuration par limitation des apports d'eaux pluviales lors des fortes précipitations.

- Que le projet apparaît sans impact notable sur l'environnement, notamment sur la zone humide de la vallée de la Rhonelle (identifiée par le SDAGE).
- Que le dossier de projet contient les pièces requises par la réglementation mais que la présentation du mémoire explicatif et des plans est perfectible au moyen de divers compléments, mises à jour et corrections.
- Que la participation du public à l'enquête a été faible, les interventions étant sans incidences sur le projet de zonage objet de l'enquête, et que le Maître d'Ouvrage a produit un mémoire en réponse.

Les éléments du rapport d'enquête et les considérations ci-avant me permettent d'émettre

UN AVIS FAVORABLE

au projet de zonage d'assainissement des eaux usées
de la Commune d'Orsinval

Cet avis est toutefois assorti d'une réserve et de quatre recommandations :

RESERVE

Inclure dans la zone d'assainissement collectif les parcelles en zone UC au PLUi n° U747, U1133 et U1135 dans leur totalité, ainsi que la parcelle n° U638 dans la limite de la zone UB, dans un objectif d'amélioration de la cohérence du zonage, notamment relativement aux dispositions d'urbanisme. *Cf. illustration 2.*

RECOMMANDATIONS

1. Retirer de la zone d'assainissement collectif les parcelles à vocation agricole situées en frange d'urbanisation à la périphérie du village n° U784, U1073 et U733, totalisant 4,5 hectares, en prenant appui sur la limite de la zone UC du PLUi. *Cf. illustration 2.*

2. Ajouter la parcelle n° U197 (jardin attenant à une habitation), dans la logique de zonage observée côté sud de la rue du Petit Neuilly. *Cf. illustration 2.*

3. Compléter et corriger le mémoire explicatif du projet :

- Préciser le ratio financier d'opération utilisé pour déterminer le classement d'un terrain en assainissement collectif ou individuel.
- Mentionner la saisie de la MRAE sur le projet et la présence d'une zone humide du SDAGE.

- Rectifier le nombre d'habitants en zone d'assainissement collectif.

4. Améliorer la présentation des documents graphiques :

- Mettre à jour le bâti sur le fond de plan cadastral et le tracé des réseaux d'assainissement :
  - sur le plan des réseaux existants (tronçon unitaire manquant route de Valenciennes) ;
  - sur le plan schématique des travaux (extensions manquantes chemin de Gommegnies et rue de Villers-Pol).
- Homogénéiser la symbolique graphique du plan des réseaux existants, entre la légende et le plan (bouches d'égout, extensions de conduites d'eaux usées…) et agrandir la légende.

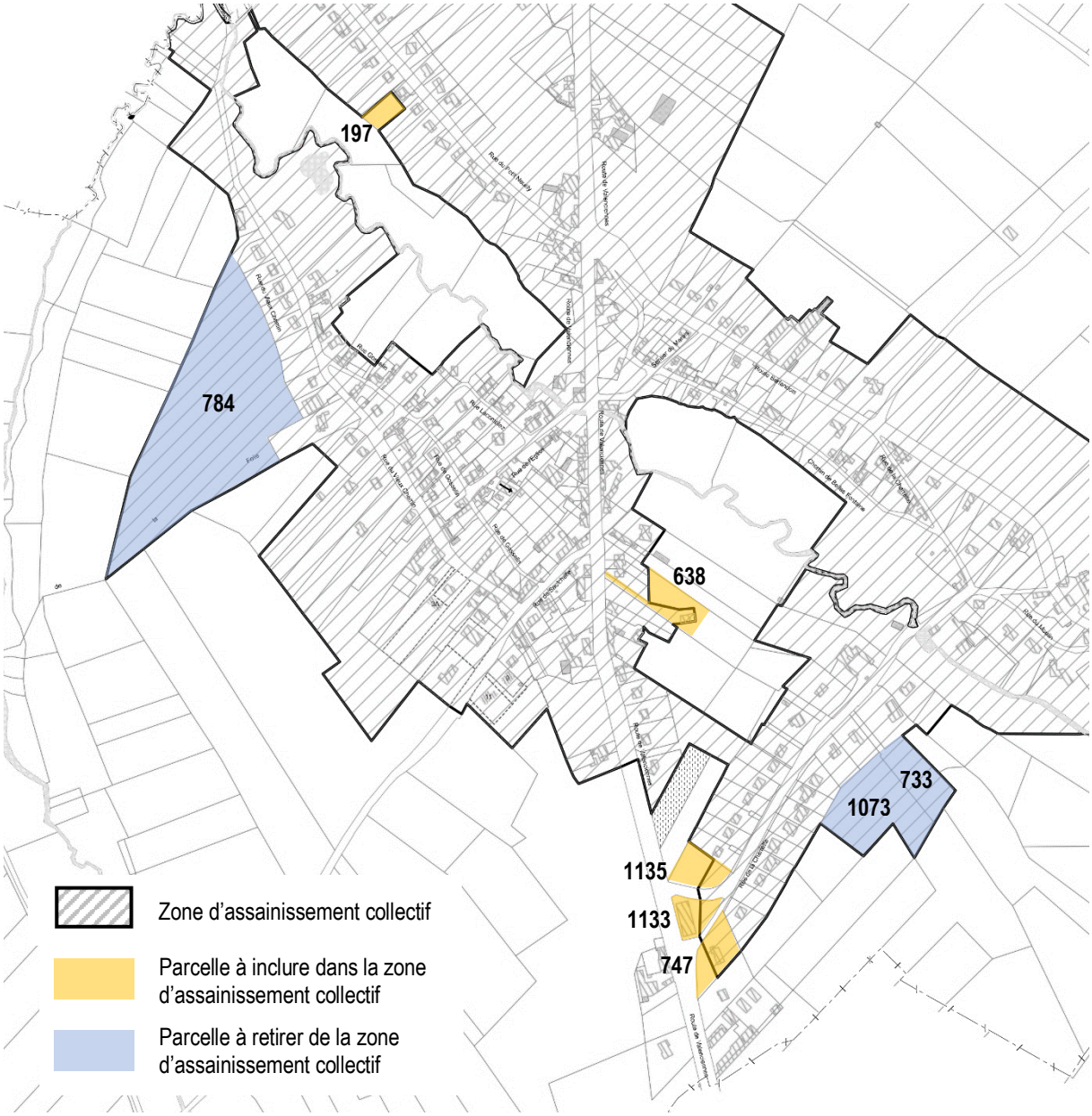

<u>Illustration 2</u>. Localisation des parcelles visées en réserve et recommandations.

Fait le 19 juillet 2022

Le Commissaire Enquêteur
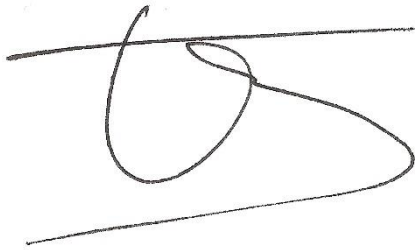
Claude NAIVIN